



Rapport de visite

Centre de rétention administrative de Plaisir (78)

24-25 septembre 2008

Visite effectuée par :
Cédric de Torcy, chef de mission
Jean-François Berthier
Jacques Gombert
Gino Necchi
Bernard Raynal

En application de la loi 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, cinq contrôleurs ont effectué une visite au centre de rétention administrative de Plaisir (78) les 24 et 25 septembre 2008. Le chef d'établissement avait été informé le mercredi 24 septembre dans la matinée, soit quelques heures avant la visite.

1 – Introduction

1.1 - Présentation générale du centre

1.1.1 - Mis en service le 9 mai 2006, initialement géré par la sécurité publique, le centre de rétention administrative de Plaisir a été confié le 1^{er} février 2008 à la police aux frontières des Yvelines.

Implanté dans l'enceinte du commissariat de sécurité publique de Plaisir, il est desservi par une ligne de bus qui passe par la gare SNCF de Plaisir les Clayes et le centre ville ; sa fréquence est de deux à trois passages en début de matinée et autant en fin d'après midi. La gare est à 20 minutes de marche. Aucun panneau n'indique le centre de rétention administrative ; seule la direction du commissariat est indiquée en plusieurs endroits de l'agglomération.

Au même titre que pour le commissariat de police, des panneaux doivent être disposés aux points névralgiques de la commune, indiquant la direction et l'adresse du centre de rétention administrative, ainsi qu'à l'entrée du commissariat (obs. 1)

1.1.2 - Quarante fonctionnaires dont un officier sont affectés sur le site.

Quatre fonctionnaires assurent en permanence la garde de jour ; trois sont présents la nuit.

Quatre autres fonctionnaires exercent les missions d'escortes et de reconduites dans la journée.

Le greffe est tenu dans la journée par deux ou trois fonctionnaires en semaine, et un fonctionnaire les samedis, dimanches et jours fériés.

Le personnel travaille selon un système de cycle 3/3 : trois jours de travail suivis de trois jours de repos, à l'exception du greffe et de la direction, qui travaillent selon un rythme hebdomadaire et de permanences le week-end. Les fonctionnaires de police rencontrés se sont déclarés très satisfaits de ce système de travail cyclique. La plupart d'entre eux arrivent directement de l'école de police.

Affecter au centre de rétention administrative des personnels sortant de l'école de police présente des avantages et des inconvénients :

- découverte d'un nouveau métier,
- spécialisation favorable à la qualité du travail,
- risque d'oublier le cœur du métier,
- absence de fonctionnaires d'expérience.

Il convient en conséquence d'assurer au sein de ces équipes un équilibre judicieux entre jeunes et anciens (obs. 2).

Les permanences de la Cimade et de l'agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations sont assurées respectivement par un salarié de chacun de ces organismes.

Les vacances médicales sont confiées à trois médecins (un médecin présent trois demi-journées par semaine) et 15 infirmiers (un infirmier tous les jours de 9h à 16h).

L'hôtellerie, la restauration et le nettoyage sont à la charge de la société GEPSA, sous la direction d'un salarié à temps plein.

1.1.3 - La capacité d'accueil du centre est de 32 places : 13 chambres hommes de deux lits chacune, et une chambre famille de six lits qui peut également accueillir des femmes. Une 14^{ème} chambre de deux places a été transformée en bureau pour la Cimade.

Le 1^{er} jour de la visite, 21 personnes étaient retenues dans le centre, dont trois femmes et un couple; une chambre hommes était indisponible pour travaux (fuite d'eau).

La plupart des personnes retenues proviennent des Yvelines et des départements limitrophes.

Pour désigner les personnes retenues, le personnel du centre de rétention emploie le terme « rétentionnaire » tant dans les échanges oraux que dans les documents. Ce substantif est à prohiber (obs. 3).

1.2 - Les conditions de la visite

Les cinq contrôleurs sont arrivés au centre le mercredi 24 septembre à 14h30, et repartis le jeudi 25 septembre à 17h30.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de l'équipe. Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec des retenus qu'avec des personnes exerçant sur le site :

- le responsable du GEPSA
- le représentant de la Cimade et le responsable pour la région Ile de France
- la salariée de l'agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations
- deux médecins
- un infirmier
- deux avocats et un employé de l'ordre
- deux fonctionnaires de police
- quatre retenus

Des contacts téléphoniques ont pu être établis successivement avec les personnes suivantes :

- le directeur de cabinet du préfet des Yvelines,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,
- le président du tribunal de grande instance de Versailles,
- le procureur général près la cour d'appel de Versailles,
- le secrétaire général du premier président de la cour d'appel de Versailles (en l'absence de celui-ci),
- la directrice adjointe de l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
- la présidente du tribunal administratif de Versailles,
- un médecin.

Une réunion de travail s'est tenue avec le lieutenant de police, chef du centre, en début et en fin de visite.

L'équipe a pu visiter la quasi totalité des locaux, et notamment l'ensemble de la zone de rétention.

A la réception du rapport de constat, le chef du centre a apporté quelques compléments d'informations qui sont pris en compte dans le présent rapport.

2 - Accueil des arrivants

Une salle d'attente est située à l'accueil, dont elle est séparée par une façade vitrée. Elle comporte deux bâtis flancs recouverts de bois. Un WC accessible par des handicapés y est adossé. Ce local sert de lieu d'isolement en cas de nécessité ; selon les informations recueillies, depuis la création du centre, un retenu agité a été amené à y passer la nuit ; il arrive parfois qu'un retenu y soit enfermé pour quelques heures, mention en est portée sur le registre de rétention.

Les mesures d'isolement sont souples dans ce centre de rétention en comparaison avec les pratiques constatées dans d'autres centres. Cependant, il n'est pas acceptable que toute décision d'isolement, qu'il s'agisse d'une mesure disciplinaire ou de protection de la personne ou de son entourage, ne soit pas strictement encadrée par des règles précises et communes à l'ensemble des centres et locaux de rétention administrative. De telles règles doivent être inscrites dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (obs. 4).

A son arrivée le retenu fait l'objet d'une fouille de sécurité par palpation réalisée par un policier du même sexe, dans le local à bagages s'il s'agit d'une femme. Il nous a été dit que la fouille à corps n'était jamais pratiquée.

Les objets interdits sont inventoriés et déposés dans le local à bagages. Dans celui-ci, une réserve de vêtements est mise à la disposition des retenus en cas de besoin ; il s'agit d'effets abandonnés lors des départs de retenus ; ils sont nettoyés avant d'être entreposés.

Une liste des objets autorisés ou interdits est affichée dans le local où un policier dresse l'inventaire. Les téléphones portables sans fonction photo sont autorisés.

A son arrivée, le retenu reçoit deux paquetages préparés par le GEPSA :

- un kit couchage propre : housse de matelas, drap, couverture ;
- un kit hygiène renouvelé tous les quatre jours : papier toilette, brosse à dents, dentifrice, savon, shampoing, gel douche, crème à raser ; un kit spécial est prévu pour les femmes.

Selon certains retenus, une seule couverture ne permet pas toujours de se prémunir du froid.

Si un retenu souhaite se raser, il demande un rasoir qu'il doit rendre aussitôt après.

Drap et housse sont renouvelés tous les quatre jours.

(Voir obs. 7 ci-dessous)

3 - Hébergement

Les chambres hommes, de 11 m², sont meublées de deux lits superposés, une table et deux chaises scellées, et quatre casiers fixés au mur. L'éclairage est assuré par un plafonnier ; un bouton d'appel est relié au poste de garde ; la porte est percée d'un judas. Chaque chambre dispose d'un cabinet de toilette comportant un combiné en métal cuvette-WC-lavabo et une douche.

Chaque personne retenue dispose d'un meuble de rangement de très petite taille eu égard à la durée possible du séjour : deux casiers permettant chacun de ranger une paire de chaussures. Les « équipements de type hôtelier » évoqués dans le CESEDA (art R 553.3) doivent être compris comme comportant au minimum une armoire individuelle fermant à clé par personne retenue (obs. 5).

La chambre familiale, de 28 m², diffère des autres par : la présence de trois paires de lits superposés, une table et quatre chaises scellées ; la salle de bains a un double miroir en métal et un lavabo séparé de la cuvette WC. Cette chambre sert également à héberger les femmes ; elle est située à côté du poste de garde. Dans un courrier datant du 1^{er} octobre 2007, le chef du centre a demandé à son autorité hiérarchique que les familles ne soient plus retenues au centre de rétention administrative de Plaisir, en raison de l'exiguïté du centre, peu compatible avec la présence d'enfants ; depuis, seules des femmes ont occupé cette chambre.

Bien qu'habilité juridiquement à recevoir des enfants, ce centre n'est pas conçu pour pouvoir le faire : promiscuité, absence d'espace dédié et de matériel de puériculture. Cet état de fait risque d'entraîner un éclatement familial, toujours préjudiciable à l'enfant. Il convient que les centres de rétention administrative destinés à recevoir des familles soient organisés en conséquence et pourvus des équipements nécessaires (obs. 6).

Les personnes retenues ne disposent pas d'oreiller.

Certains centres de rétention distribuent systématiquement deux couvertures et un oreiller au nouvel arrivant. Cette pratique doit être généralisée (obs. 7).

Aucune dégradation n'a été constatée, les chambres sont propres et lumineuses.

4 - Vie courante

Hommes et femmes circulent librement dans l'ensemble de la zone de rétention. Pour des raisons de sécurité (évacuation en cas de sinistre), les portes des chambres ne sont pas verrouillées la nuit ; les retenus sont invités à ne pas sortir de leurs chambres entre 23h45 et 06h45.

Le règlement intérieur n'est pas mis à la disposition des retenus : il est affiché sur un tableau dans la salle d'accueil, et n'est pas distribué ; il peut être commenté lors des entretiens avec la Cimade et l'ANAEM. Il a été transmis en août 2006 pour signature du préfet, qui ne l'a pas retourné...

Le règlement intérieur, traduit dans les langues usitées par les retenus, doit être mis à leur libre disposition (obs. 8).

Un local de 10 m², prévu pour les visites, est meublé d'une table et de quatre chaises fixées au sol. Les visites sont possibles entre 8h30 et 17h30 ; chaque visite ne peut excéder 15 minutes ; un policier reste présent dans le couloir, porte ouverte. Les visiteurs sont tenus de présenter un document d'identité et de passer sous le portique de détection métallique ; leur identité est notée dans un registre de visite.

La durée maximale de visite est excessivement courte, sans que l'autorité administrative n'en ait donné une raison convaincante ; c'est particulièrement injustifiable lorsqu'il s'agit d'un retenu venant de loin, aucune dérogation n'étant prévue (obs. 9).

Le responsable du GEPSA se rend tous les matins dans les chambres pour ramasser le linge sale, qu'il restitue propre en fin de matinée. Il dispose de vêtements non récupérés qu'il tient à la disposition des retenus. Cette excellente pratique mérite d'être soulignée.

Trois cabines téléphoniques sont à la disposition des retenus (deux dans le couloir, une dans la salle de détente) ainsi qu'un distributeur de cartes téléphoniques, un distributeur de boissons chaudes, un distributeur de boissons fraîches, un distributeur de friandises et une fontaine d'eau gratuite.

Le réfectoire, de 22 m², clair et propre, dispose de quatre tables de quatre chaises chacune, scellées ; les repas sont assurés en deux services. Ils sont réchauffés et distribués sous la responsabilité du GEPSA ; un seul menu est proposé pour chaque repas. Le pain frais arrive tous les matins. Les menus de la semaine sont affichés.

Le ramadan fait l'objet d'une organisation particulière : des petits déjeuners sont organisés à 5h15 et un dîner à 20h40 pour les retenus qui se sont signalés ; un repas froid leur est remis pour la nuit. Cette mesure est affichée dans le réfectoire, à côté d'un document de l'union des organisations islamiques de France indiquant les horaires des prières. Il s'agit, là encore, d'une excellente pratique.

Une note affichée indique l'ensemble des mouvements prévus dans la journée pour les retenus reconduits et extraits. Selon le chef de centre, ce n'est qu'exceptionnellement qu'un retenu n'est pas tenu informé de son départ pour reconduite, pour des raisons de sécurité (moins de dix fois par an selon la Cimade).

Cette méthode, très louable, permet de s'interroger sur le bien fondé des restrictions que l'on rencontre très souvent dans les autres centres de rétention administrative (obs. 10).

Une salle de détente, d'une surface de 18 m² comporte deux tables de quatre chaises chacune, scellées, un poste de télévision et un baby-foot. Les retenus disposent de quelques jeux de société (cartes, dés, dames) mis à leur disposition par les policiers.

La taille de cette salle est trop exiguë : c'est le seul endroit où se réunissent les retenus hors de leurs chambres ; elle est rapidement encombrée : les uns cherchant le calme pour lire ou jouer à des jeux de sociétés, d'autres s'activant avec animation autour du baby foot, les derniers essayant de suivre un programme de télévision. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile stipule l'existence d'une salle de loisir et de détente d'au moins 50 m² au-delà de 40 personnes retenues, majorée de 10 m² pour 15 retenus supplémentaires (art R553-3). Cette règle doit être modifiée et donner des directives pour les centres de rétention d'une capacité inférieure ou égale à 40 afin de permettre aux personnes qui y sont retenues de bénéficier d'une salle de détente d'une superficie correcte. (obs. 11).

Un escalier permet d'accéder à une terrasse de 104 m² murée (environ quatre mètres de haut) et recouverte d'un filet métallique, qui tient lieu de cour de promenade ; c'est le seul endroit où on peut fumer. Les quelques ouvertures ont été rendues opaques car elles donnent sur la cour de récréation d'une école. L'accès y est libre toute la journée.

Cette cour sinistre ne peut pas être considérée comme un « espace de promenade à l'air libre » (ref code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art 553-3) (obs. 12).

Le personnel de garde dans la zone de rétention (trois la nuit, au moins quatre le jour) se tient dans un poste protégé situé entre le réfectoire et la chambre familiale, d'où il peut contrôler l'ensemble de la circulation par le biais d'un système de télésurveillance. Des rondes de nuit sont régulièrement organisées. Cette localisation donne une ambiance très humaine : la porte du poste est souvent ouverte et le personnel de garde vit littéralement au milieu des retenus.

Tous les locaux situés dans la zone de rétention disposent de fenêtres bridées et barreaudées, permettant une entrouverture. Cette disposition très appréciable est rare dans les centres de rétention administrative : en général, il est impossible d'ouvrir une fenêtre.

Les retenus rencontrés ont tous déclaré n'avoir aucune difficulté de vie dans ce centre. Les personnes sont respectées. Il est possible de rencontrer tous les intervenants (médecins, médiateurs sociaux, ...) sans problème et pratiquement sans délai.

Chaque semaine, une fouille générale est organisée dans l'ensemble de la zone de rétention.

La petite taille de cet établissement, le positionnement du poste de surveillance et du bureau de la Cimade au milieu de la zone de rétention, ainsi que la qualité des relations entre les personnels et les retenus sont sans doute les facteurs prépondérants du calme que les contrôleurs ont constaté lors de leur visite (obs. 13).

5 - Santé

Le médecin voit environ cinq personnes lors de sa vacation. Il n'y a pas de visite systématique ; le nouvel arrivant se voit notifier la possibilité de rencontrer un médecin ou un infirmier.

Dans un souci de protection sanitaire des retenus et du personnel, tout retenu doit voir un membre du personnel soignant au plus tard le lendemain de son arrivée (obs. 14).

Les installations médicales sont hors de la zone de rétention ; le retenu s'y rend escorté par un policier qui ne reste pas pendant la consultation. L'infirmier peut se rendre dans les chambres ; il préfère les consultations à l'infirmerie, qui sont plus confidentielles. La visite est souvent l'occasion d'une action de « soutien psychologique » de la part de l'infirmier.

L'infirmier signale l'intérêt qu'aurait une formation sur les cultures et les civilisations, dans le but d'améliorer sa compréhension des retenus.

Il a été rapporté à l'équipe qu'un retenu avait tenté de se suicider par strangulation au début du mois de septembre avec un lacet.

Au cours de l'entretien avec les deux médecins, l'attention a été essentiellement portée sur les difficultés rencontrées avec le secteur de psychiatrie. Lorsqu'un retenu nécessite un examen approfondi dans ce domaine, il est conduit, sur décision du médecin présent dans le centre, à l'hôpital de rattachement (hôpital Mignot à Versailles). Il arrive que le retenu fasse alors l'objet d'une décision d'hospitalisation d'office (HO), auquel cas il séjourne à l'hôpital psychiatrique de Plaisir. Au bout de 24 heures, dans 90% des cas, cette décision administrative est levée et le retenu est mis en liberté sans titre ni sauvegarde.

On peut s'interroger sur la faible durée quasi systématique des hospitalisations en hôpital psychiatrique, au regard de la mesure d'hospitalisation d'office, la personne se retrouvant alors seule et sans aucune sauvegarde (obs. 15).

Un médecin signale les difficultés rencontrées lors des procédures de recours médical à une décision d'éloignement, en particulier pour les retenus provenant d'un autre département. Le transfert du dossier médical entre le médecin inspecteur de la DDASS des Yvelines et celui du département concerné génère une déperdition du contenu du dossier médical préjudiciable à la prise de décision ; le cas nous est cité d'un étranger nécessitant une chimiothérapie d'urgence, un rendez-vous ayant déjà été pris dans un hôpital de la région, et pour lequel la réponse tardive au recours est négative au titre que rien ne prouve que son pays d'origine n'est pas en mesure de conduire ce type de traitement. Par ailleurs, le service médical du centre de rétention déplore l'absence de retour sur les recours.

Il convient d'être en mesure de garantir sans exception et sans délai la totalité des soins que le médecin estime nécessaire de prodiguer à une personne durant sa rétention, y compris les rendez-vous auprès d'un spécialiste. Si la durée du traitement l'exige, la procédure d'éloignement doit être suspendue, et le dossier de la personne retenue réexaminé à l'issue des soins, avec avis du médecin traitant et éventuelle nouvelle expertise (obs. 16).

Il n'y a pas de défibrillateur.

6 - Suivi juridique

Les avocats peuvent venir s'entretenir avec un retenu à tout moment, de jour comme de nuit. Un local de 5 m², meublé d'une table et quatre chaises fixées au sol, est prévu à cet effet. Il est en cours de travaux pour installation d'un système de visioconférence destiné aux audiences du TGI. Selon le chef de centre, ce système pourrait être opérationnel dès le mois d'octobre ; il est prévu que le local sera ouvert au public au moment de l'audience.

Selon le président du TGI de Versailles, la visioconférence évitera des transports pour la police aux frontières et permettra à l'avocat de s'entretenir avec son client avant l'audience dans un dialogue singulier ; par ailleurs, elle rendra possible une tenue d'audience qui, tout en assurant l'instruction du dossier, ne lèsera pas le retenu dans la mesure où celui-ci répond brièvement aux questions du juge et que le vrai débat porte sur des questions très précises essentiellement de procédure qui font l'objet d'échanges entre le magistrat et l'avocat.

Les motifs invoqués ne convainquent pas le contrôle général. On peut craindre en effet que l'avocat ne se déplace pas et assiste le retenu depuis les locaux du tribunal, le laissant seul face à la caméra ; de plus, le maniement de la langue française par le retenu ne garantit pas que ses droits soient défendus de façon satisfaisante (obs. 17).

Au cours de l'entretien avec les deux avocats et l'employé de l'ordre, ceux-ci ont souligné les points suivants :

- aucune affiche ne donne la liste des avocats, à l'instar de ce que l'on trouve dans les locaux de garde à vue et dans les établissements pénitentiaires ;
- le centre est à quelques 35 km de Versailles ; au mieux, la distance est parcourue en une quarantaine de minutes ;
- le bâtonnier et les membres du conseil de l'ordre n'ont jamais été conviés à une visite ;
- le retenu est obligé de contacter lui-même l'avocat en composant le numéro de téléphone du standard de l'ordre, alors qu'en cas de garde à vue, c'est le policier qui s'en charge ;
- dans de nombreux cas, le retenu qui appelle, ne bénéficiant pas de l'assistance d'un interprète, n'est pas en mesure de se faire comprendre ;
- en ce qui concerne les audiences devant un magistrat de la cour d'appel de Versailles :
 - o celles-ci sont toutes programmées à 14h, quel que soit le nombre des retenus présentés ;
 - o avant l'audience, l'avocat ne dispose que de la requête d'appel, la procédure n'arrivant qu'avec l'escorte, alors que, devant le TGI et devant le TA, le greffe détient déjà une copie de la procédure qui peut être mise à sa disposition ;
 - o aucune salle n'est prévue pour permettre l'entretien entre l'avocat et le retenu, et, cet entretien se faisant dans un couloir, le respect de la confidentialité n'est pas assuré ;
 - o en cas de besoin, l'avocat peut être amené à rédiger un écrit, pour cela il ne dispose d'aucune table et doit rédiger sur ses genoux ;
 - o le retenu ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle, l'avocat qui se déplace au centre de rétention administrative n'est pas dédommagé pour ce trajet.

Les conditions de tenue de l'audience devant la cour d'appel doivent être totalement revues (obs. 18).

Le chef du centre estime que l'organisation des audiences devant la cour d'appel manque de souplesse ; en effet, le regroupement de tous les retenus dans un même temps pose un problème de mobilisation des véhicules. Il préfère le système de rendez-vous adopté par le TGI et le TA. Les retenus doivent attendre la fin de l'audience (entre 17h et 18h), car les notifications de décisions ne sont faites qu'à l'issue de celle-ci. Des repas froids sont préparés au centre de rétention et remis aux retenus.

7 - Demande d'asile

Le salarié de la Cimade apporte un soutien particulier aux retenus qui souhaitent formuler une demande d'asile, notamment pour les aider à rédiger le formulaire en français. Pour cela, il lui arrive de faire appel aux services d'un interprète par téléphone (Inter service migrants, ISM) aux frais de la Cimade, ou bien de se faire aider d'un autre retenu, solution qu'il préfère éviter car le retenu interprète a souvent tendance à faire un amalgame entre sa propre situation et celle du demandeur d'asile.

Il arrive que, faute d'interprète, la demande soit rédigée et transmise en langue étrangère à l'OFPRA, qui l'enregistre et la renvoie pour traduction, méthode permettant de s'affranchir de la forclusion.

Il convient de revoir les modalités de demande d'asile, qui actuellement reposent trop sur la bonne volonté des personnels, et ne prévoient pas notamment l'assistance d'un interprète dès lors que le besoin s'en fait sentir (obs. 19).

Selon le chef du centre, 21 demandes d'asiles ont été formulées durant le 1^{er} semestre 2008 ; le délai légal de réponse de l'OFPRA, 96 heures, a été respecté pour seulement deux de ces demandes ; neuf réponses sont parvenues alors que le demandeur n'était plus dans le centre de rétention ; l'absence de réponse de la part de l'OFPRA n'a donné lieu à aucune mise en liberté.

On ne peut que déplorer que le non respect des délais impartis à l'OFPRA pour répondre ne soit pas sanctionné juridiquement (obs. 20).

8 - La Cimade

Le bureau de la Cimade est situé à l'intérieur de la zone de rétention, à proximité immédiate des chambres ; son accès est libre.

Le salarié y assure une permanence effective entre 8h et 12h les jours ouvrables ; le reste du temps, il reste disponible et joignable par téléphone. Il passe régulièrement dans les chambres pour discuter avec les retenus.

Il signale aux contrôleurs le cas d'un couple de retenus tamouls qui, ayant épuisé toutes les possibilités de demande d'asile (OFPRA, commission des recours, CNDA) ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme ; sur les recommandations de celle-ci, le couple a été assigné à résidence.

Il souligne la qualité des relations entre les retenus, le personnel d'encadrement et les différents intervenants.

9 - L'ANAEM

Le bureau de l'agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) est situé à l'extérieur de la zone de rétention ; pour s'y rendre, le retenu doit en manifester la demande, il s'y rend accompagné par un policier qui n'assiste pas à l'entretien. Une permanence est assurée les jours ouvrables de 9h à 17h. La médiatrice passe dans la zone de rétention tous les jours.

La médiatrice rencontrée a pris ses fonctions tout récemment, alors que son prédécesseur était déjà parti ; elle attend une formation qui lui sera donnée prochainement.

Tout retenu arrivant est reçu à l'ANAEM ; il peut utiliser si nécessaire et avec l'accord de la médiatrice, le téléphone portable ou fixe du bureau

La médiatrice est confrontée à de grandes difficultés pour permettre au retenu de percevoir des salaires dus par des employeurs peu scrupuleux, tâche pour laquelle elle se sent très seule. Selon la direction nationale de l'ANAEM, contactée par téléphone, cette question ne rentre pas à proprement parler dans les missions de l'agence.

On ne peut que déplorer l'ignorance de la part de l'ANAEM des dispositions de l'art 40 du code de procédure pénale pour préserver les droits du retenu vis-à-vis de son employeur (obs. 21).

Des dépliants présentent deux formes d'aide : l'aide au retour humanitaire et l'aide au retour volontaire. Selon la direction nationale de l'agence, aucune de ces aides ne concerne les personnes en rétention ; en effet, l'aide au retour volontaire propose un soutien financier de plusieurs milliers d'euros à des personnes en situation irrégulière lorsqu'elles ne sont pas en centre de rétention administrative, et l'aide au retour humanitaire, d'un niveau nettement inférieur, s'adresse à toute personne étrangère en situation de précarité et souhaitant retourner dans son pays.

Il serait intéressant de pouvoir proposer l'aide au retour volontaire à des personnes en rétention ; cela pourrait favoriser leur collaboration pour un retour au pays (obs. 22).

L'ANAEM détient un fonds de livres de langue française à la disposition des retenus ; ils sont peu utilisés. Quelques jeux de société ont été acquis, sur les frais personnels de la médiatrice.

Des vêtements sont remis par l'association locale « Le Vestiaire » à l'ANAEM qui les entrepose dans le local à bagages, à la disposition des retenus.

10 - Divers

Le chef du centre organise tous les mois une réunion de travail aux fins de circulation de l'information, regroupant l'ensemble des intervenants sur le site : Cimade, ANAEM, service médical, GEPSA.

Pour 2007, le centre de rétention administrative a procédé à 2.810 déplacements dont 515 escortes et 2.295 reconduites. Ces transports sont assurés par deux véhicules sérigraphiés du centre, de type break. Le nombre de retenus à transporter amène régulièrement à utiliser deux véhicules simultanément, auquel cas la présence dans le centre se voit réduite à quatre policiers. Les retenus sont systématiquement menottés dans les véhicules.

Les escortes et reconduites représentent une charge de travail très importante. Les véhicules utilisés sont de simples voitures de la police, ce qui présente l'avantage d'un certain confort, même si le retenu est menotté.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1/ Au même titre que pour le commissariat de police, des panneaux doivent être disposés aux points névralgiques de la commune, indiquant la direction et l'adresse du centre de rétention administrative, ainsi qu'à l'entrée du commissariat (cf § 1.1.1)

2/ Affecter au centre de rétention administrative des personnels sortant de l'école de police présente des avantages et des inconvénients :

- découverte d'un nouveau métier sans référence aux tâches habituelles de la police,*
- spécialisation favorable à la qualité du travail,*
- risque d'oublier le cœur du métier,*
- absence de fonctionnaires d'expérience.*

Il convient en conséquence d'assurer au sein de ces équipes un équilibre judicieux entre jeunes et anciens (cf § 1.1.2).

3/ Pour désigner les personnes retenues, le personnel du centre de rétention emploie le terme « rétentionnaire » tant dans les échanges oraux que dans les documents. Ce substantif est à prohiber (cf § 1.1.3).

4/ Les mesures d'isolement sont souples dans ce centre de rétention en comparaison avec les pratiques constatées dans d'autres centres. Cependant, il n'est pas acceptable que toute décision d'isolement, qu'il s'agisse d'une mesure disciplinaire ou de protection de la personne ou de son entourage, ne soit pas strictement encadrée par des règles précises et communes à l'ensemble des centres et locaux de rétention administrative. De telles règles doivent être inscrites dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (cf § 2).

5/ Chaque personne retenue dispose d'un meuble de rangement de très petite taille eu égard à la durée possible du séjour : deux casiers permettant chacun de ranger une paire de chaussures. Les « équipements de type hôtelier » évoqués dans le CESEDA (art R 553.3) doivent être compris comme comportant au minimum une armoire individuelle fermant à clé par personne retenue (cf § 3).

6/ Bien qu'habilité juridiquement à recevoir des enfants, ce centre n'est pas conçu pour pouvoir le faire : promiscuité ; absence d'espace dédié et de matériel de puériculture. Cet état de fait risque d'entraîner un éclatement familial, toujours préjudiciable à l'enfant. Il convient que les centres de rétention administrative destinés à recevoir des familles soient organisés en conséquence et pourvus des équipements nécessaires (cf § 3).

7/ Certains centres de rétention administrative distribuent systématiquement deux couvertures et un oreiller au nouvel arrivant. Cette pratique doit être généralisée (cf § 3).

8/ Le règlement intérieur, traduit dans les langues usitées par les retenus, doit être mis à leur libre disposition (cf § 4).

9/ La durée maximale de visite est excessivement courte, sans que l'autorité administrative n'en ait donné une raison convaincante ; c'est particulièrement injustifiable lorsqu'il s'agit d'un retenu venant de loin, aucune dérogation n'étant prévue (cf § 4).

10/ Une note affichée indique l'ensemble des mouvements prévus dans la journée pour les retenus reconduits et extraits. Cette méthode, très louable, permet de s'interroger sur le bien fondé des restrictions que l'on rencontre très souvent dans les autres centres de rétention administrative (cf § 4).

11/ La taille de la salle de détention est trop exigüe. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile stipule l'existence d'une salle de loisir et de détente d'au moins 50 m² au-delà de 40 personnes retenues, majorée de 10 m² pour 15 retenus supplémentaires (art R553-3). Cette règle doit être modifiée et donner des directives pour les centres de rétention d'une capacité inférieure ou égale à 40 afin de permettre aux personnes qui y sont retenues de bénéficier d'une salle de détente d'une superficie correcte. (cf § 4).

12/ La cour sinistère située sur la terrasse ne peut pas être considérée comme un « espace de promenade à l'air libre » (ref code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art 553-3) (cf § 4).

13/ La petite taille de cet établissement, le positionnement du poste de surveillance et du bureau de la Cimade au milieu de la zone de rétention, ainsi que la qualité des relations entre les personnels et les retenus sont sans doute les facteurs prépondérants du calme que les contrôleurs ont constaté lors de leur visite (cf § 4).

14/ Dans un souci de protection sanitaire des retenus et du personnel, tout retenu doit voir un membre du personnel soignant au plus tard le lendemain de son arrivée (cf § 5).

15/ On peut s'interroger sur la faible durée quasi systématique des hospitalisations en hôpital psychiatrique, au regard de la mesure d'hospitalisation d'office, la personne se retrouvant alors seule et sans aucune sauvegarde (cf § 5).

16/ Il convient d'être en mesure de garantir sans exception et sans délai la totalité des soins que le médecin estime nécessaire de prodiguer à une personne durant sa rétention, y compris les rendez-vous auprès d'un spécialiste. Si la durée du traitement l'exige, la procédure d'éloignement doit être suspendue, et le dossier de la personne retenue réexaminé à l'issue des soins, avec avis du médecin traitant et éventuelle nouvelle expertise (cf § 5).

17/ Les motifs invoqués pour l'emploi de la visioconférence ne convainquent pas le contrôle général. On peut craindre en effet que l'avocat ne se déplace pas et assiste le retenu depuis les locaux du tribunal, le laissant seul face à la caméra ; de plus, le maniement de la langue française par le retenu ne garantit pas que ses droits soient défendus de façon satisfaisante (cf § 6).

18/ Les conditions de tenue de l'audience devant la cour d'appel doivent être totalement revues (cf § 6).

19/ Il convient de revoir les modalités de demande d'asile, qui actuellement reposent trop sur la bonne volonté des personnels, et ne prévoient pas notamment l'assistance d'un interprète dès lors que le besoin s'en fait sentir (cf § 7).

20/ On ne peut que déplorer que le non respect des délais impartis à l'OFPRA pour répondre à une demande d'asile ne soit pas sanctionné juridiquement (cf § 7).

21/ On ne peut que déplorer l'ignorance de la part de l'ANAEM des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale pour préserver les droits du retenu vis-à-vis de son employeur (cf § 9).

22/ Il serait intéressant de pouvoir proposer l'aide au retour volontaire à des personnes en rétention ; cela pourrait favoriser leur collaboration pour un retour au pays (cf § 9).